



Enseignement de Promotion et de Formation Continue  
Langues Commerce Informatique Humanités Assurances Communication Comptabilité Soins de santé

# **LE RACHAT DES ACTIONS PROPRES**

**Mémoire présenté par SALHI Ouafaa pour  
l'obtention du baccalauréat en comptabilité**

**PROMOTEUR : Mr Michel BARUH**

**ANNEE ACADEMIQUE : 2018-2019**

## **REMERCIEMENTS**

Pour commencer, je remercie mon école l'EPFC qui m'a offert la possibilité de suivre mon bachelier en comptabilité.

Je tiens à remercier aussi tous les professeurs qui m'ont donné cours tout au long de mes années d'études.

Je remercie aussi le personnel de la bibliothèque du SPF finances qui était très sympas et très serviable pour le suivi ainsi que tout le matériel et sites mis à disposition pour faciliter les recherches.

# TABLE DES MATIERES

<b>I. Introduction :</b>	<b>6</b>
<b>II. LE CADRE JURIDIQUE :</b>	<b>9</b>
<b>A. Les conditions relatives au rachat des actions propres :</b>	<b>9</b>
1. Quorum de présence et de majorité:	9
2. Mentions obligatoires dans l'acte de l'assemblée générale :	9
3. Le nombre maximum d'action à racheter :	10
4. Condition relative au montant de l'acquisition :	10
5. Condition relative à la nature des actions :	10
6. Traitement des actionnaires vis à vis du rachat :	10
<b>B. Quelques exceptions à l'article 620 :</b>	<b>10</b>
<b>C. Régime des droits liés aux actions rachetées :</b>	<b>11</b>
1. Le droit de vote :	11
2. Le droit au dividende :	11
<b>D. Constitution d'une réserve indisponible :</b>	<b>11</b>
<b>E. Aliénation des actions propres :</b>	<b>12</b>
<b>F. Nullité des actions propres :</b>	<b>12</b>
<b>III. Aspects comptables et impact fiscal :</b>	<b>13</b>
<b>A. Le rachat des actions :</b>	<b>13</b>
1. Bilan de départ :	14
2. Comptabilisation de l'achat :	14
a. Par prélèvement sur les réserves disponibles :	14
b. Par prélèvement sur le résultat :	15
c. Par prélèvement sur les réserves immunisées	15
<b>B. Incidence sur le capital :</b>	<b>16</b>
<b>C. la réduction de valeur :</b>	<b>16</b>
1. Comptabilisation de la réduction de valeur :	16

2. Adaptation du montant de la réserve indisponible :	_____	17
3. Bilan après la réduction :	_____	17
3. Déclaration fiscale :	_____	17
5. Incidence sur le capital :	_____	18
<b>D. L'aliénation des actions :</b>	_____	<b>18</b>
1. Avec plus-value :	_____	18
2. Avec moins-value :	_____	19
3. Incidence sur le capital :	_____	20
<b>E. L'annulation volontaire (destruction des actions propres) :</b>	_____	<b>20</b>
1. Sans réduction de capital :	_____	20
a. Comptabilisation :	_____	20
b. Déclaration fiscale :	_____	21
c. Incidence sur le capital :	_____	22
2. Avec réduction de capital :	_____	22
a. Comptabilisation :	_____	22
b. Déclaration fiscale :	_____	22
c. Incidence sur le capital :	_____	22
<b>F. Annulation de plein droit :</b>	_____	<b>23</b>
1. La société annule la totalité :	_____	23
a. Annulation par réduction de la réserve disponible :	_____	24
b. Annulation par réduction de capital :	_____	24
c. Annulation par prélèvement sur le résultat et le capital :	_____	24
2. La société annule les actions partiellement :	_____	24
a. Via le prélèvement sur les réserves disponibles :	_____	24
b. Via le prélèvement sur le capital :	_____	24
c. Via le prélèvement sur le capital et le résultat :	_____	25
<b>G. Acquisition en vue de réduire le capital :</b>	_____	<b>25</b>
<b>H. Dividende :</b>	_____	<b>25</b>
1. Le droit de dividende est suspendu :	_____	25
2. Le droit au dividende n'est pas suspendu :	_____	26

I. Le relevé 328.D :	28
J. Le précompte mobilier :	29
<b>IV. Les conséquences fiscales dans le chef du cédant :</b>	<b>30</b>
<b>A. Le cédant est une société :</b>	<b>30</b>
1. Traitement fiscal du boni d'acquisition :	30
a. L'article 186 ne trouve jamais à s'appliquer :	30
b. L'article 186 trouve à s'appliquer au cours d'une période imposable différente de celle du rachat :	30
c. Les 2 évènements surviennent au cours de la même période :	31
d. L'assiette de calcul des RDT et précompte :	33
<b>B. Le cédant est une personne physique :</b>	<b>35</b>
1. Les actions étaient affectées à l'exercice d'une activité professionnelle :	35
2. Les actions n'étaient pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle :	35
<b>V. Les abus :</b>	<b>36</b>
<b>VI. Conclusion :</b>	<b>37</b>
<b>VII. _____ BIBLIOGRAPHIE:</b>	

## I. Introduction :

Le rachat d'actions propres est une pratique très fréquente aux Etats Unis. C'était les entreprises américaines qui l'on adoptée au départ jusqu'à atteindre 224 milliards de dollars en 1998. En 2015, selon l'Echos, le cap de 1000 milliard de dollars a été dépassé. Ce phénomène est expliqué pour partie par la volonté de ces sociétés de gâter ses actionnaires au vu des sommes énormes qu'ils reçoivent en contrepartie, surtout qu'il s'agit dans la plupart de temps de grands groupes d'entreprises multinationales.

En Europe, la France a connu en 2014 un volume de rachat d'actions propres de 11,4 milliard d'euros, en 2006-2007, Airbus a vendu sa participation dans Dassault Aviation, en 2014, L'Oréal a racheté 6 % de son capital détenu par Nestlé etc.<sup>1</sup>

En Belgique, il a fallu attendre la transposition dans le droit belge de la deuxième directive européenne pour que le législateur autorise le rachat des actions propres (loi du 5 décembre 1984 modifiée par la loi du 21 juillet 1991). À l'heure actuelle, des sociétés comme Ahold Delhaize, Telenet, Ageas et beaucoup d'autres rachètent régulièrement des actions. Le Groupe KBC SA avait annoncé en mai 2018, le lancement d'un projet d'acquisition d'actions propres, dans le but de les annuler<sup>2</sup>.

L'offre de rachat aux actionnaires peut se faire de plusieurs manières dont :

- ❖ L'offre à prix fixe, c'est la technique la plus simple parce que le prix est déterminé à l'avance.
- ❖ L'offre par enchères, qui se base sur des propositions des actionnaires que la société accepterait en fonction de celles les plus avantageuses.
- ❖ L'achat dans le marché qui est la forme la plus fréquente qui est utilisée par les sociétés cotées.

Le rachat des actions propres est une pratique inspirée par plusieurs motivations.

Citons par exemple :

- Le souhait de les attribuer aux salariés.
- La volonté de soutenir les cours de bourse.

---

<sup>1</sup> P Quiry : «Un recyclage du capitalisme» [archive], Libération du 4 mai 2015

<sup>2</sup> S. WUILLE, L'Echo du 2 janvier 2018.

- Les annuler en vue de réduire le capital.

Les sociétés qui décident de racheter leurs propres actions pour soutenir le cours de bourse atteignent leur objectif dès l'annonce du rachat. En effet celui-ci augmente de plus au moins 15% directement. Les marchés boursiers réagissent d'une manière positive à la suite du rachat, du moins à court terme, ce à dire que le nombre d'actions qui circulent sur le marché diminuent à concurrence de celles rachetées, ce qui induit à une augmentation artificielle du bénéfice par action. Cette opération relative de l'action constitue l'une des critères recherchés par les investisseurs pour mesurer les performances d'une entreprise.

Ces sociétés se retrouvent toujours avec un surplus de trésorerie, en quelque sorte, inutilisable et inutile du point de vue de la rentabilité, ce qui les pousse à supprimer cet excédent via le rachat d'actions propres payé avec les valeurs disponibles, et permettre ainsi aux actionnaires de sortir cet argent de la société.

Les actionnaires, qui se séparent de leurs actions via cette méthode, se font rembourser de tout ou de partie de leur fonds apportés au départ en plus d'un revenu (boni d'acquisition) qui était exonéré pendant plusieurs années, et puis tout de même moins taxé que le dividende, ce qui constituait un avantage fiscale considérable à comparer avec la distribution de dividendes toujours soumise au précompte mobilier. À partir du moment<sup>3</sup> où cette plus-value est devenue, imposable au même titre qu'au dividende, le rachat d'actions propres a perdu tout son intérêt du point de vue fiscal.

Néanmoins, cela reste avantageux quand il s'agit d'entreprises familiales qui veulent organiser leur patrimoine successoral.

Les sociétés cotées qui cherchent à renforcer ou créer une situation d'autocontrôle, recourent à cette pratique dans le but de diminuer le nombre d'actions en circulation pour essayer à la fois, de préserver la structure de l'actionnariat et d'échapper à d'éventuels prédateurs.

Il peut arriver que des sociétés se lancent dans un projet de rachat d'action pour soutenir le cours de leurs actions qu'elles estiment sous-évaluées.

---

<sup>3</sup> 10% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et 30% actuellement, article 269.

La détention d'actions propres peut aussi s'expliquer par la difficulté ou le refus de l'entreprise de s'ouvrir vers d'autres créneaux d'investissement. Elle se plie sur elle-même et préfère investir dans son propre milieu.

La motivation liée au rachat d'actions en vue de leur distribution au personnel, est inspirée par une stratégie incitative à l'implication du personnel concerné dans l'activité et la rentabilité de l'entreprise.

Enfin, les sociétés optent pour le rachat d'actions en vue de réduire le capital selon le contexte fiscal qui dépend de chaque société. En effet, il y a moyen, pour toute société, de réduire son capital sans devoir passer par le rachat de ses actions, toutefois, différents intervenants d'ordre fiscal et économique poussent à prendre l'une ou l'autre décision.

L'opération d'acquisition d'actions propres n'est cependant pas sans danger. Elle ne donne pas une image réelle du capital, et comporte le risque de restreindre le gage des créanciers.

D'une part, cette acquisition diminue l'actif par le paiement via les valeurs disponibles, mais ne fait pas entrer d'actifs réels dans le patrimoine de la société, mais sert seulement à rembourser les actionnaires, sans oublier le changement qui affecte la structure financière de l'entreprise quand le rachat se fait en contractant des dettes.

D'autre part, la société devient son propre actionnaire et il n'est pas très concevable d'avoir des droits sur sa propre personne.

Enfin, l'acquisition d'actions propres ne respecte pas toujours le principe d'égalité entre actionnaires en fonction du type de l'offre de rachat qui leur est faite.

Au regard de tout ce qui précède, le législateur très réticent<sup>4</sup> a prévu, une réglementation stricte qui s'applique au régime des acquisitions des actions propres via les articles 620, 621 du code des sociétés.

---

<sup>4</sup> Exposé des motifs de la loi du 18 juillet 1991



## **II. LE CADRE JURIDIQUE :**

### **A. Les conditions relatives au rachat des actions propres :**

Les conditions du rachat des actions propres sont énuméré dans l'article 620 §1<sup>er</sup><sup>5</sup> du code des sociétés.

#### **1. Quorum de présence et de majorité:**

Le rachat d'actions propres par une société anonyme doit être soumis à une décision de l'assemblée générale, cette dernière doit réunir la moitié du capital dont les actionnaires représentent quatre cinquième des voix, toutefois, cette décision n'est pas exigée lorsque la société rachète ses actions pour les distribuer au personnel.

Les statuts peuvent prévoir aussi qu'aucune décision n'est requise lorsque cet achat évite à la société un dommage grave et imminent<sup>6</sup>.

#### **2. Mentions obligatoires dans l'acte de l'assemblée générale :**

- ❖ Le nombre d'actions à acquérir.
- ❖ La durée durant laquelle le rachat est autorisé (elle ne peut pas dépasser 5ans<sup>7</sup>).
- ❖ Les contres valeurs minimales et maximales à proposer lors du rachat pour les sociétés cotées et un prix fixe pour celles qui ne le sont pas.

L'acte de l'assemblée générale doit être déposé au greffe du tribunal de commerce en vue d'être publié au moniteur.

---

<sup>5</sup> Moniteur belge du 28 juillet 2006 Ed.2 - pag. 36941 Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses

- Modification de l'article 620 du Code des sociétés.

<sup>6</sup> Le juge a le pouvoir d'appréciation du dommage.

<sup>7</sup>Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009

### **3. Le nombre maximum d'action à racheter :**

Les actions que la société désire acheter ainsi que celles déjà détenues ne peuvent pas dépasser 20% du capital souscrit, celles-ci peuvent rester d'une manière indéterminée dans la société.

### **4. Condition relative au montant de l'acquisition :**

Le montant de l'acquisition doit être susceptible d'être distribué selon les dispositions de l'article 617<sup>8</sup> du code des sociétés. Cet article prescrit que l'actif net doit être supérieur au capital libéré.

L'actif net est égal à la différence entre :

- L'actif tel qu'il figure au bilan déduction faite des frais d'établissement et des frais de recherche et développement
- et les provisions et dettes.

### **5. Condition relative à la nature des actions :**

Les actions rachetées doivent être entièrement libérées. Si le capital a été libéré sur plusieurs années les actions propres s'y retrouvent proportionnellement.

### **6. Traitement des actionnaires vis à vis du rachat :**

L'offre d'acquisition doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires afin de leur assurer l'égalité de traitement. Deux exceptions existent :

- Le cas où l'acquisition est décidée par une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés.
- Quand l'acquisition est opérée par une société cotée auprès d'une bourse belge ou européenne, et ce, sous la supervision de la commission bancaire et financière.

## **B. Quelques exceptions à l'article 620 :**

---

<sup>8</sup>« Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré... ».

L'article 621 précise que Les conditions de l'article 620 ne trouvent pas à s'appliquer lorsque :

- Le rachat des actions propres est suivi par leur destruction immédiate dans le but de réduire le capital suite à une décision de l'assemblée générale.
- La société rachète les actions en vue de recouvrir une dette du propriétaire des actions envers la société. Ceux-ci doivent être vendus dans les douze mois.

### **C. Régime des droits liés aux actions rachetées :**

#### **1. Le droit de vote :**

Le droit de vote lié aux actions rachetées est suspendu. Ces actions restent à l'actif de la société et récupèrent ce droit seulement dans le cas où elles sont remises sur le marché et aliénées.

#### **2. Le droit au dividende :**

L'assemblée générale a le pouvoir de suspendre le droit au dividende des actions détenues, le montant correspondant reste par conséquent attaché à ces titres est mis en réserve indisponible. Cette même assemblée peut décider de ne pas suspendre ce droit et distribuer le montant de ce dividende sur le reste des actions non déchues de ce droit.

### **D. Constitution d'une réserve indisponible :**

*« Aussi longtemps que les actions ou parts bénéficiaires sont comptabilisées à l'actif du bilan, une réserve indisponible doit être constituée, dont le montant est égal à la valeur à laquelle les actions ou parts bénéficiaires acquises sont portées à l'inventaire.*

*En cas de nullité des actions ou parts bénéficiaires la réserve indisponible visée à l'alinéa 1er est supprimée. Si cette réserve n'a pas été constituée, les réserves disponibles doivent être diminuées à due concurrence et, à défaut de pareilles réserves, le capital sera réduit par l'assemblée générale convoquée au plus tard avant la clôture de l'exercice en cours »<sup>9</sup>.*

L'obligation de la création d'une réserve indisponible s'explique par le fait que le législateur ne permet pas que ce montant puisse être distribué. Son sort est lié à celui des actions rachetées afin de maintenir les garanties des créanciers qui sont constituées principalement par le capital.

### **E. Aliénation des actions propres :**

*« Les actions, parts bénéficiaires ou certificats acquis en vertu de l'article 620, § 1er, ne peuvent être aliénés par la société qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues à l'article 559; l'assemblée générale fixe les conditions auxquelles ces aliénations peuvent être faites »<sup>10</sup>.*

### **F. Nullité des actions propres :**

Lorsque les actions propres sont acquises en violation de l'article 620, elles deviennent, de ce fait, nulles de plein droit, ainsi le sort de celles achetées à titre gratuit<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Article 623 du code des sociétés.

<sup>10</sup> Article 622§2 du code des sociétés

<sup>11</sup> Article 625 du code des sociétés.

### **III. Aspects comptables et impact fiscal :**

Avant de commencer ce deuxième chapitre, il convient d'exposer l'article 186 CIR qui commente l'aspect fiscal relatif au rachat des actions propres :

Cet Article stipule que « *Lorsqu'une société acquiert de quelque façon que ce soit ses propres actions ou parts, l'excédent que présente le prix d'acquisition ou, à défaut, la valeur de ces actions ou parts, sur la quote-part de la valeur réévaluée du capital libéré représenté par ces actions ou parts est considéré comme un dividende distribué* ».

Toutefois cet alinéa s'applique uniquement :

- Au moment où des réductions de valeur sont actées sur les actions ou parts acquises à concurrence du montant de la réduction de valeur.
- Au moment de l'aliénation des actions ou parts à concurrence de la différence négative entre le prix de vente et le prix de rachat de ces actions. (moins-value)
- Au moment où les actions ou parts sont détruites ou nulles de plein droit.
- Au plus tard lors de la dissolution ou de la mise en liquidation de la société.

Cette mesure vise à assurer le principe de neutralité fiscale qui consiste à compenser la perte des fonds propres survenue suite à l'un des événements cités ci-dessus par l'introduction d'un dividende à concurrence du même montant.

#### **A. Le rachat des actions :**

Pour expliquer la transcription du rachat d'actions propres en comptabilité, on prend un exemple théorique d'une société anonyme dont le capital de 30000 est constitué de 1000 actions d'une valeur nominale de 30 euro :

## 1. Bilan de départ :

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations corporelles	40000	Capital (1000* 30)	30000
Compte courant	20000	Réserves disponibles	20000
		Dettes	10000
TOTAL	60000	TOTAL	60000

## 2. Comptabilisation de l'achat :

La société rachète 200 (1000\*20%) actions à 50 euro suivant les conditions prescrites par le code des sociétés.

Montant d'acquisition : 10000

La partie du capital libéré : (200\*30)=6000

Boni d'acquisition : 10000-6000=4000

### a. Par prélèvement sur les réserves disponibles :

500		Actions propres	10000	
	550	à Compte courant		10000

1330		Réserves disponibles <sup>12</sup>	10000	
	1310	à Réserves indisponible pour actions propres		10000

Le total du bilan de la société ne change pas après le rachat, un élément de l'actif est substitué par un autre et celui du passif par un élément du passif aussi.

Cette opération n'influence pas la base imposable à l'ISOC : l'augmentation des réserves indisponibles est compensée par la diminution des réserves disponible (déjà taxées).

**b. Par prélèvement sur le résultat :**

500		Actions propres	10000	
	550	à Compte courant		10000

6921		Dotation aux autres réserves	10000	
	1310	à Réserves indisponibles pour actions propres		10000

Le prélèvement sur le résultat doit se faire via le tableau des affectations et prélèvements. Une imputation directe n'est pas possible<sup>13</sup>.

Dans ce cas la base imposable est augmentée d'un montant de 10000 qui provient de l'augmentation de la réserve indisponible.

**c. Par prélèvement sur les réserves immunisées**

<sup>12</sup> Avis CNC 121-3 « La Commission est d'avis que, de manière générale, les mouvements internes des capitaux propres qui n'affectent pas le montant global de ceux-ci doivent faire l'objet d'une imputation directe aux rubriques concernées ».

<sup>13</sup>« ... La Commission est toutefois d'avis qu'il n'y a pas lieu de déroger aux principes énoncés ci-dessus et en vertu desquels la constitution de la réserve indisponible pour actions propres ne doit transiter par le tableau des affectations et prélèvements que lorsque le résultat reporté ou le résultat de l'exercice y est affecté ».

500		Actions propres	10000	
	550	à Compte courant		10000

1320		Réserves immunisées	10000	
	1310	à Réserves indisponibles pour actions propres		10000

Si la réserve indisponible est constituée en débitant un compte de réserve immunisée, la comptabilisation en elle-même n'influence pas le résultat imposable, étant donné que la condition d'intangibilité prévue à l'art. 190, CIR 92 est respectée en ce qui concerne cette réserve exonérée.

## **B. Incidence sur le capital :**

Selon l'art. 188 CIR, al. 1er, CIR 92 « *une réduction de capital est censée avoir eu lieu au moment de l'acquisition des actions ou parts propres, à concurrence de la quote-part du capital libéré représentée par les actions ou parts propres acquises* ».

Après le rachat des actions propres de quelque façon que ce soit, le capital social reste inchangé au bilan. Au niveau fiscal, la réduction du capital est expliquée par le fait que celui-ci comprend le montant qui représente la quote-part des actions acquises qui est indiquée séparément et qu'on appelle « actions propres en portefeuille ». (6000) dans le cas de l'exemple ci-dessus.

## **C. la réduction de valeur :**

### **1. Comptabilisation de la réduction de valeur :**

Supposant que la valeur de l'action n'est que de 40 euro au lieu de 50. La réduction est de  $200 \times (50 - 40) = 2000$



6510		Réduction de valeur sur actif circulant	2000	
	500	à Actions propres		2000

## 2. Adaptation du montant de la réserve indisponible :

La valeur comptable nette de la réserve indisponible doit être égale à celle des actions propres y afférant.

1330		Réserves indisponibles pour actions propres	2000	
	1310	à Réserves disponibles		2000

## 3. Bilan après la réduction :

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations corporelles	40000	Capital	30000
Actions propres	8000	Réserves indisponibles/actions propres	8000
Compte courant	10000	Réserves disponibles	12000
		Perte	(2000)
		Dettes	10000
<b>TOTAL</b>	<b>58000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>58000</b>

## 3. Déclaration fiscale :

La réduction de valeur sur actions propres ne doit pas être reprise dans les DNA.

Le montant de la réduction de valeur sur actions propres doit être considéré comme un dividende distribué afin de respecter le principe de neutralité. (ART 186.alinea 2.1°).

La déclaration fiscale se présentera comme ceci :

	DEBUT	FIN
1008	0	(2000)
1007	20000	12000
1006	0	8000
	(2000)	
1302	2000	
BASE IMPOSABLE	$(2000)-2000=0$	

### 5. Incidence sur le capital :

Le capital fiscal contient toujours la partie (actions en portefeuille) d'un montant de 10000

### D. L'aliénation des actions :

#### 1. Avec plus –value :

La société revend toutes les actions rachetées à  $60 \times 200 = 12000$  euro. (On reprend la situation de départ).

550		Compte courant	12000	
	500	à Actions propres		10000
	752	Plus-value réalisée sur actif circulant		2000

La disparition des actions propres du patrimoine de la société doit se traduire par l'annulation de la réserve disponible.

1330		Réserves indisponibles pour actions propres	10000	
	1310	à Réserves disponibles		10000

L'aliénation des actions propres avec plus-value n'a aucune incidence sur le résultat fiscal, en effet il n'y a pas perte de fonds propres. Néanmoins la plus-value value réalisée doit suivre son régime fiscal propre.

## 2. Avec moins-value :

La société revend les 200 actions rachetées à 40 euro=8000

550		Comptes courants	8000	
652		Moins-value sur réalisation d'actif circulant	2000	
	500	à Actions propres		10000

Le montant de la réserve indisponible pour actions propres doit, à chaque fois, être adapté à celui des actions propres.

1330		Réserves indisponibles pour actions propres	10000	
	1310	à Réserves disponibles		10000

Le montant de la moins-value sur actions propres ne doit pas être repris en DNA et doit être considéré comme un dividende distribué. (Art 186 alinéa 2 2° CIR).

	DEBUT	FIN
1008	0	(2000)
1007	10000	20000
1006	10000	0
	18000-20000= (2000)	
1302	2000	
BASE IMPOSABLE	0	

Pour respecter le principe de neutralité, la moins-value sur réalisation d'actif circulant ne doit pas être inscrite dans les DNA.

### 3. Incidence sur le capital :

Suite à l'aliénation des actions, la situation du capita fiscal est rétablie, les actions détenues en portefeuille par la société sont rachetées par un autre actionnaire (voir le relevé 328 D).

### E. L'annulation volontaire (destruction des actions propres) :

#### 1. Sans réduction de capital :

##### a. Comptabilisation :

1330		Réserves indisponibles pour actions propres	10000	
	500	à Actions propres		10000

Si la réserve indisponible n'a pas été créée, ce qui est tout à fait légale dans ce cas selon l'article 186 §4 1°, parce que les actions ont été acquises en vue de leur destruction immédiate, en exécution d'une décision de l'assemblée générale de réduire le capital, le prélèvement se fera par l'intermédiaire des réserves disponibles ou du capital. « ..... Si cette réserve n'a pas été constituée, les réserves disponibles doivent être diminuées à due concurrence et, à défaut de pareilles réserves, le

capital sera réduit par l'assemblée générale convoquée au plus tard avant la clôture de l'exercice en cours ». <sup>14</sup>

**b. Déclaration fiscale :**

Fiscalement la base imposable n'est pas influencée par cette annulation.

	DEBUT	FIN
1001	0	6000 <sup>15</sup>
1007	10000	10000
1006	10000	0
	16000-20000=(4000)	
1302	4000	
BASE IMPOSABLE	0	

Si le prélèvement a été effectué via la réserve immunisée, la base imposable serait égale à 10000 : la somme du montant incorporé au capital + le montant du dividende.

	DEBUT	FIN
1001	0	6000
1302	4000	
BASE IMPOSABLE	4000	
	3000+2000=5000	

<sup>14</sup> Article 623 du code des sociétés.

<sup>15</sup> On réincorpore dans le capital le montant de la réserve déjà taxée qui correspond au capital libéré afin d'éviter une double imposition et rétablir la situation du capital fiscal.

**c. Incidence sur le capital :**

Le capital social reste le même vu que le prélèvement a été effectué sur la réserve disponible.

Fiscalement, la situation du capital est rétablie par l'incorporation d'une partie des réserves qui correspond à la quote-part dans capital des actions annulées (6000).

**2. Avec réduction de capital :**

La réduction de capital, ici, n'était pas prévue lors de l'acquisition. En effet ce n'est pas le cas du rachat en vue de réduire le capital conformément à l'article 612 du code des sociétés.

**a. Comptabilisation :**

1310	Réserves indisponibles pour actions propres	10000	
100	Capital		6000
500	à Actions propres		10000
133	Réserves disponibles		6000

**b. Déclaration fiscale :**

	DEBUT	FIN
1007	10000	16000
1006	10000	0
	$16000 - 20000 = (4000)$	
1302	4000	
BASE IMPOSABLE	0	

Si le prélèvement avait été effectué sur les réserves immunisées, la base imposable aurait été égale à 4000, ce qui correspond au montant du boni d'acquisition.

**c. Incidence sur le capital :**

Le capital social est diminué à concurrence de la cote part de celui-ci représenté par les actions rachetées(6000). Quant aux réserves disponibles, elles sont diminuées de la différence entre le prix d'acquisition et le montant qui correspond à la réduction du capital(4000).

## **F. Annulation de plein droit :**

Il s'agit des actions acquises en violation du code des sociétés. « *En cas de nullité des actions représentatives du capital social, la réserve indisponible est supprimée. Si, par infraction, la réserve indisponible n'avait pas été constituée, les réserves disponibles doivent être diminuées à due concurrence et, à défaut de pareilles réserves, la capital sera réduit par l'assemblée générale convoquée au plus tard avant la clôture de l'exercice en cours* ». <sup>16</sup>

On reprend toujours la situation de départ :

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations corporelles	40000	Capital (1000* 30)	30000
Valeurs disponibles	20000	Réserves disponibles	20000
		Dettes	10000
<b>TOTAL</b>	<b>60000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>60000</b>

La société rachète 500 actions à 50 (25000), ce qui représente 50% du capital. Or, elle ne pouvait racheter que 200 actions maximum. Elle doit annuler :

- soit la totalité des actions rachetées.
- soit celles qui excèdent les 20% autorisées par le code des sociétés. (Article 623 du code des sociétés).

### **1. La société annule la totalité :**

Les actions rachetées en infraction des dispositions du code des sociétés peuvent être annulées par le conseil d'administration via une réduction du capital, ou par

<sup>16</sup> L'article 186 § 6 CIR.

prélèvement sur la réserve indisponible éventuellement constituée, ou à défaut, sur les autres réserves ou sur le résultat.

**a. Annulation par réduction de la réserve disponible :**

1330	Réserves disponibles	25000	
500	à Actions propres		25000

**b. Annulation par réduction de capital :**

133	Réserves disponibles	10000	
100	Capital	15000	
500	à Actions propres		25000

**c. Annulation par prélèvement sur le résultat et le capital :**

100	Capital	15000	
656	Charges financières diverses	10000	
500	à Actions propres		25000

La base imposable à l'ISOC n'est affectée dans aucun des trois cas de figures ci-dessus, dans les 2 premiers cas la taxation du boni d'acquisition est compensé par la diminution de la réserve disponible, dans le 3<sup>ème</sup> cas, il est compensé par la charge financière qui diminue la base imposable.

**2. La société annule les actions partiellement :**

La société peut décider d'annuler seulement les actions rachetées qui dépassent le plafond de 20% →  $(500-300)*50=15000$ .

**a. Via le prélèvement sur les réserves disponibles :**

1330	Réserves indisponibles	15000	
500	à Actions propres		15000

**b. Via le prélèvement sur le capital :**



133	Réserves disponibles	9000	
100	Capital	6000	
500	à Actions propres		15000

**c. Via le prélèvement sur le capital et le résultat :**

100	Capital	6000	
656	Charges financières diverses	9000	
500	à Actions propres		15000

**G. Acquisition en vue de réduire le capital :**

On peut dire que c'est plutôt une réduction de capital via un rachat d'actions propres qui est faite dans le respect de l'article 612. Les conditions énoncées par l'article 620 dont la limitation des 20% et la constitution de la réserve indisponible ne sont plus applicables<sup>17</sup>.

Les écritures comptables sont les mêmes que celles qui correspondent à l'annulation total des actions<sup>18</sup>.

**H. Dividende :**

**1. Le droit de dividende est suspendu :**

Si le conseil d'administration décide de suspendre le droit au dividende qui correspond aux actions rachetées, les coupons des dividendes y restent attachés.  
(Art 622 § 1<sup>er</sup>)

Exemple :

Bénéfice total à distribuer : 10000

Capital : 25000 (250 actions dont 50 actions propres).

<sup>17</sup> Article 621,1°

<sup>18</sup> VOIR F.1.

Bénéfice qui correspond aux actions propres :  $(10000 \times 50 / 250) = 2000$ .

Dividende des autres actions :  $10000 - 8000 = 2000$ .

694	Rémunération du capital	8000	
6921	Dotation aux autres réserves	2000	
4532	à Précompte mobilier retenu		2400
471	Dividendes de l'exercice		5600
1311 <sup>19</sup>	Réserves indisponibles pour actions propres (dividendes)		2000

## 2. Le droit au dividende n'est pas suspendu :

Le conseil d'administration peut aussi décider de distribuer le bénéfice sur toutes les actions dont le droit au dividende n'est pas suspendu.

694	Rémunération du capital	10000	
4532	à Précompte mobilier retenu	3000	
471	Dividendes de l'exercice		7000

Lors de l'aliénation des actions, il faut tenir compte du dividende qui est resté attaché aux actions et qui était mis en réserve.

Exemple : la société vend les 50 actions à 6000 ( $50 \times 120$ ).

Actions propres compte 500 = 5500

<sup>19</sup> La subdivision du compte 131 en 1310 et 1311 permet de repérer facilement la partie de la réserve indisponible pour actions propres qui correspond aux dividendes.



## I. Le relevé 328.D :

Année ou exercice comptable  <b>1</b>	Opération  <b>2</b>	Nombre et catégorie d'actions ou parts  <b>3</b>	Capital social					
			Libéré  <b>4</b>	Montants non libérés repris au compte Capital				
				Non libérés par les actionnaires ou associés  <b>5</b>	Réserves taxées  <b>6</b>	Réserves exonérées  <b>7</b>	Actions propres  <b>8</b>	Total (colonnes 4 à 8)  <b>9</b>
	Constitution							
	Rachat							
	Réduction de valeur							

Le commentaire de l'article 186/11 mentionne que le relevé 328D doit être complété au moment :

- ❖ du rachat : la colonne 4 doit être diminuée du montant du capital libéré présent dans les actions rachetées et la colonne 8 doit être augmentée du même montant.
- ❖ de l'aliénation des actions des inscriptions inversent doivent être mentionnées dans les 2 colonnes de manière à ce que la situation avant le rachat soit rétablie.
- ❖ Quand les actions sont détruites le montant inscrit dans la colonne 8 doit être supprimé et inscrite en colonnes 6 ou 7 selon que la destruction ai été faite via les réserves taxées ou exonérées.

## **J. Le précompte mobilier :**

Le précompte mobilier dû sur le dividende, l'est également sur le boni d'acquisition. Ce changement de législation est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2003 suite à la loi du 24 décembre 2002 où le taux appliqué est devenu de 10%, alors que ce boni était toujours exonéré. Ce taux de 10% n'est toujours pas égal à celui prélevé sur les dividendes ordinaires qui allait de 15 à 25%. Ce précompte inexistant au départ puis réduit par après incitait toujours Les actionnaires à se faire rémunérer via le rachat d'actions propres, plutôt que par la distribution normale de dividende.

Au 1er janvier 2013, le gouvernement Di Rupo avait encore fait plus en alignant le taux du précompte mobilier sur les revenus requalifiés de dividendes, dans le cadre du rachat des actions propres, sur celui des dividendes « ordinaires », de manière à ce que les sociétés payent 30 % de précompte mobilier sur le boni d'acquisition. Cette mesure avait pour but de limiter les abus qui consistaient à ce que les actionnaires se font rembourser par l'intermédiaire du rachat d'actions propres en exemption de précompte, et à des dissolutions inspirées par des raisons fiscales. Il existe, néanmoins, quelque types de sociétés qui bénéficient de l'exemption du précompte tel que les sociétés d'investissement, les sociétés coopératives agréées etc...

## **IV. Les conséquences fiscales dans le chef du cédant :**

### **A. Le cédant est une société :**

#### **1. Traitement fiscal du boni d'acquisition :**

La société qui vend ses actions à une société qu'elle détient, reçoit un bénéfice qui, au départ, était traité comme un dividende par l'administration fiscale. Or, il n'est question de dividende dans le chef de la société acquéreuse que lorsqu'une diminution de fonds propres survient (réduction de valeur, vente avec moins-value, destruction), ou bien quand l'acquisition ne s'est pas opérée en respectant le code des sociétés. En plus, une société anonyme peut garder à son actif les actions rachetées sans délai. Il ressort de ceci que c'est possible que ce revenu considéré comme dividende reçu ne serait jamais un dividende distribué. Cette situation d'asymétrie, liée à ce revenu, a fait naître une jurisprudence suite à l'arrêt du 27 avril 2016 de la cour d'appel de Liège.

##### **a. L'article 186 ne trouve jamais à s'appliquer :**

Dans cet arrêt du 27 avril 2016, la cour d'appel de Liège traite le revenu reçu par la société cédante dans le cadre d'un rachat d'actions propre de plus-value sur actions tant qu'aucun des événements visés à l'article 186 CIR ne s'est produit. En effet, il n'existe aucune disposition légale qui permet de le requalifier de dividende.

La circulaire 2017/C/12 émise par l'administration fiscale vient commenter cet arrêt et change le régime fiscal adopté précédemment, celle-ci considèrerait toujours que ce revenu est un dividende et pas une plus-value.

##### **b. L'article 186 trouve à s'appliquer au cours d'une période imposable différente de celle du rachat :**

La question qui se pose ici concerne le sort de la plus-value réalisée lors du rachat, et qui doit être traitée, du coup, de dividende. La législation actuelle ne précise pas si

la société cédante devra transformer le régime fiscal de ce revenu, ni comment y procéder dans le cas où la société acquéreuse subit ultérieurement une perte de fonds propres. En outre, la société cédante n'est pas forcément informée de ce que la société acquéreuse envisage de faire avec les actions rachetées.

Jusqu'à présent, aucune disposition légale ne s'est penchée sur le sujet. Sachant qu'à partir de 2018 les conditions d'exonération des plus-values sur actions sont alignées sur celles des RDT, on peut dire que l'impact fiscal serait, pour autant, le même. Toutefois, ces conditions d'exonération ne sont pas toujours réunies, d'autant plus que le montant du dividende brut doit être amputé du précompte mobilier que la société acquéreuse (débitrice de dividende) doit retenir. Tel n'est pas le cas de la plus-value.

### **c. Les 2 évènements surviennent au cours de la même période :**

Si un des évènements de l'article 186 CIR trouve à s'appliquer dans le courant de la même période imposable où s'est produit le rachat, ce revenu est dès lors considéré comme un dividende. La société cédante peut prétendre à la déduction RDT (passée à 100% à partir de 2018) sous certaines conditions, quant à l'exigibilité du précompte mobilier, l'article 267 stipule que : « *L'attribution ou la mise en paiement des revenus, en espèces ou en nature, entraîne l'exigibilité du précompte mobilier* ».

Or, au moment où se déroule le paiement ou l'attribution de ce revenu qui est le moment du rachat, il n'est pas encore question de dividende, et partant, ne satisfait pas à la condition qui exige la retenue du précompte mobilier, en effet le dividende soumis au précompte n'existe que lors de la survenance des événements cités à l'article 186 CIR.

La société qui rachète ses actions doit retenir un précompte mobilier de 30% sur le boni d'acquisition, si et seulement s'il y a dividende au sens de l'article 186 du CIR, c'est en tout cas ce que confirme le tribunal de Louvain le 26 janvier 2007 « *lorsque les actions propres ne sont pas détruites (ou nulles de plein droit) au moment où*

*elles sont rachetées, les dispositions légales actuelles ne permettent pas de réclamer un précompte mobilier »<sup>21</sup>.*

Cette retenue n'est toutefois pas exigée lorsqu'elle est détenue à 10% ou plus pendant une période d'un an sans interruption par la société vendeuse Belge, européenne ou d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition.

Dans ce même sens et dans le cas où un précompte mobilier est retenu, la société cédante peut l'imputer malgré le décalage dans le temps entre l'achat et le moment où le boni est considéré comme dividende, le service des décisions anticipées s'est livré à un examen approfondi duquel ressort que Le précompte mobilier retenu par la société acquéreuse peut être imputé. *« La séparation, pour un instant de raison, entre le moment de l'acquisition et le moment où le boni d'acquisition est qualifié de dividende distribué au sens de l'article 186 du CIR92, ne constitue pas, en soi, un obstacle à l'exonération du précompte mobilier prévue à l'article 106, § 6 de l'AR/CIR92 »*.<sup>22</sup>

L'article 281, al.1er du CIR92 dispose que : *« le précompte mobilier afférent à des dividendes dont les titres sont affectés par le bénéficiaire à l'exercice de son activité professionnelle, n'est imputé qu'à la condition que le contribuable ait eu la pleine propriété des titres au moment de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes »*.

Cette condition ne peut pas s'appliquer dans le cas du rachat d'actions propres, vu qu'au moment de la naissance du dividende qui implique l'exonération du précompte mobilier, la condition de détention n'est plus respectée. Cette situation s'est éclaircie au vue de La décision anticipée qui énonce que les conditions de détention et de participation qui doivent être respectées en vue d'une exonération du précompte doivent être appréciées au moment du rachat.

*« Lorsqu'il faut évaluer s'il a été satisfait à la condition de participation minimale de 10% durant une période ininterrompue d'au moins un an (telle que prévue à l'article*

---

<sup>21</sup> Civ.Louvain, 26 janvier 2007, n° 05/2368/A

<sup>22</sup>Décision anticipée n° 2018.0389 du 29.05.2018



106, § 5, § 6 et § 6bis AR/CIR92), on doit se positionner au moment de la réception des actions ou parts, et pas au moment où se présente la perte des avoirs, à savoir, la destruction des actions ou parts ». <sup>23</sup>

Pour l'aspect pratique le ministre a précisé en séance plénière, n°0288 du 6 décembre 2002 que :

- « les parties peuvent prévoir de manière contractuelle que l'acquisition par la société émettrice est effectuée dans le but d'annuler les actions ou parts rachetées et que le prix sera liquidé sous déduction d'un montant équivalent au précompte mobilier qui sera dû au moment de l'annulation projetée » <sup>24</sup>. Ceci afin de permettre que la condition de détention d'un an soit appréciée au moment du rachat et pas au moment où le boni d'acquisition est qualifié de dividende.
- les actions rachetées seront annulées dans le courant de la même période imposable.
- La société acquéreuse retient un précompte mobilier sur la somme versée à la société cédante. Celui-ci sera dû au moment de l'annulation escomptée.
- les actions sont détenues en pleine propriété et depuis plus d'un an d'une manière ininterrompue par le vendeur au moment du rachat.

On constate que ces précisions traitent seulement le cas où La société rachète les actions dans le but de les annuler et que l'acquisition et l'annulation surviennent au cours de la même période imposable.

Or, le rachat peut se produire dans beaucoup plus de différentes circonstances qui exigent une adaptation de la législation.

#### **d. L'assiette de calcul des RDT et précompte :**

Selon l'article 186 CIR, c'est la différence entre le prix d'acquisition des actions et la

---

<sup>23</sup> Décision anticipée n° 2016.734 dd. 06.12.2016

<sup>24</sup> [(1) Doc. Parl. Chambre, 2001-2002, compte rendu intégral de la séance plénière, n°0288 du 6 décembre 2002, Doc 50, Plen. 288, p.31.]

quote-part du capital représentée par ses actions qui est, le cas échéant, considéré comme un dividende. Or dans le chef de la société qui vend les actions ce même dividende représente la différence entre la valeur d'investissement éventuellement majorée de plus-value et le prix payé à la vente. Ceci rend la détermination de la base de calcul des RDT compliqué vu la différence entre la valeur comptable de ces actions inscrite en 28 chez la société vendeuse et leur contrepartie dans le capital de la société acquéreuse.

Selon l'interprétation de l'article 202 c'est la différence entre le montant, qui correspond aux actions rachetées, reçu par la société acquéreuse et la valeur d'investissement des mêmes actions dans le chef de la société cédante, qui peut prétendre au bénéfice des RDT, à condition qu'elle soit positive et qu'il s'agisse d'un dividende aux sens de l'article 186 CIR. « *Des bénéfices de la période imposable sont également déduits, dans la mesure où ils s'y retrouvent :*

*2° dans la mesure où il constitue un dividende auquel les articles 186, 187 ou 209 ou des dispositions analogues de droit étranger ont été appliquées, l'excédent que présentent les sommes obtenues ou la valeur des éléments reçus, sur la valeur d'investissement ou de revient des actions ou parts acquises, remboursées ou échangées par la société qui les avait émises, éventuellement majorée des plus-values y afférentes, antérieurement exprimées et non exonérées ; »<sup>25</sup>.*

Il résulte de ce qui précède que le surplus éventuel suivra le régime des plus-values sur action qui peut être exonérée si les actions s'y rapportant répondent aux conditions RDT.

Exemple :

- ❖ le boni d'acquisition dans le chef de la société acquéreuse est de 1000
- ❖ La plus-value dans le chef de la société cédante est de 1200

Le montant de 1000 euro sera considéré comme dividende et pourra éventuellement bénéficier du régime RDT, et la différence de 200 euro suivra le régime fiscal des plus-values.

---

<sup>25</sup> ARTICLE 202, §1<sup>er</sup>, 2°, CIR

Le précompte mobilier quant à lui serait calculé sur le montant du boni d'acquisition que la société acquéreuse avait liquidé, le même montant peut être imputé dans le chef de la société cédante (si conditions remplies). Ainsi la réponse du vice-premier ministre et ministre des finance le 26 juin 2006 en réponse de la Question parlementaire n° 1237 de M. de Donnea dd. 20.04.2006.<sup>26</sup>

## **B. Le cédant est une personne physique :**

### **1. Les actions étaient affectées à l'exercice d'une activité professionnelle :**

Les revenus perçus par une personne physique lors de la cession des titres à la société qui les a émises sont taxable comme revenus professionnels dans le chef du vendeur si ça fait partie de son activité professionnelle. Ce revenu est taxé par tranche au taux progressifs.

### **2. Les actions n'étaient pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle :**

La personne physique qui reçoit un revenu considéré comme dividende et pour lequel un précompte mobilier a été retenu, n'est pas tenu de le mentionner dans sa déclaration d'impôt. Ce précompte étant libératoire en vertu de l'article 313 CIR qui stipule que « *les contribuables personnes physiques ne sont pas obligés de reprendre dans la déclaration fiscale les revenus de capitaux et bien mobilier qui sont fait l'objet de retenue à la source du précompte où qui en sont exonérés* ». <sup>27</sup>

La réponse suivante du SDA va dans le même sens « *..., les sommes définies comme dividendes par les articles 186 et 188 CIR 92 entrent dans la catégorie des revenus mobiliers en vertu de l'article 18 alinéa 1, 2<sup>o</sup>ter CIR 92 et ne seront pas taxées au titre de revenus divers visés par l'article 90, 1<sup>o</sup> ou 90,9<sup>o</sup> CIR 92* ». <sup>28</sup>

---

<sup>26</sup> Questions et Réponses, Chambre, 2005-2006, n° 127, p. 24932-24933

<sup>27</sup> Article 313 CIR

<sup>28</sup> Décision anticipée n° 2011.479 du 13.12.2011

Dans le cas où ce revenu est une plus-value on fait appel à l'article 90 du CIR stipule que « *l'actionnaire personne physique qui cède ses actions avec profit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privée, réalise une plus-value exonérée d'impôt* »<sup>29</sup>. Toutefois, les actions cédées dans un but spéculatif sont imposées en tant que revenus divers à 33%, ceci est applicable aux actions cotées revendus dans les 6 mois à partir de la date du rachat.

## **V. Les abus :**

Depuis l'introduction du précompte mobilier sur le boni d'acquisition, et surtout lorsqu'il est devenu égale à celui prélevé sur les dividendes ordinaires, on peut dire que l'attrait fiscal est vraiment réduit de même que le boni d'acquisition issu d'achat d'actions propres a fait l'objet de beaucoup de jurisprudence, en effet l'administration fiscale réagissait quasi-toujours d'une manière négative dans la mesure où elle procédait à la requalification de ce revenu afin de le taxer, par présomption que les sociétés rachètent leurs actions seulement dans le but d'éluider l'impôt, l'administration fiscale s'appuyait sur l'article 344 CIR<sup>30</sup> qui, selon la jurisprudence, n'était pas systématiquement applicable, surtout quand il ne s'agissait pas de rachat proportionnel mais bien d'un changement radical de l'actionnariat suite à ce rachat.

Dans le cas où les deux sociétés sont complices, la société acquéreuse peut garder éternellement les actions dans son patrimoine, ou les vendre avec plus-value, celle-ci étant dans la plupart des cas exonérée, pour que le boni d'acquisition ne soit jamais taxé.

---

<sup>29</sup>\* Art. 90, alinéas 1 et 3, est applicable aux revenus produits ou recueillis à partir du 01.01.2018 (art. 46 et 53, L 18.07.2018 - M.B. 26.07.2018; Numac: 2018040291)

<sup>30</sup> « N'est pas opposable à l'administration, l'acte juridique ni l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération lorsque l'administration démontre par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340 et à la lumière de circonstances objectives, qu'il y a abus fiscal... »

## **VI. Conclusion :**

Au vue de tout le manque en matière de législation marqué par l'incohérence quant au traitement du boni d'acquisition dans le chef de l'acheteur et du vendeur dans le cadre du rachat d'actions propres, les sociétés peuvent recourir au service des décisions anticipées pour avoir des garanties juridiques, le SDA doit rendre une réponse dans les trois mois à partir de la date à laquelle la demande lui est parvenue. Ce délais ne peut pas excéder 6 mois, auquel cas la réponse est supposée positive.

L'accord de la commission est donné si elle estime que l'opération de rachat d'actions propres répond à des besoins légitimes de caractère économique ou financier.

Cet accord est opposable à l'administration fiscale est l'oblige à accepter les effets fiscaux présentés par le contribuable et, par conséquent, ne pas pouvoir requalifier l'opération et éviter ainsi tout conflit avec elle.

Avant l'introduction du précompte mobilier sur le revenu considéré comme dividende dans le cadre d'un rachat d'actions propres, cette opération souffrait d'abus dans le sens où les sociétés l'utilisaient pour distribuer un dividende exonéré d'impôt surtout en l'absence de mesures anti-abus. La jurisprudence étant devenue étoffée par cette matière, a poussé le législateur à décider d'introduire un précompte mobilier mais il a négligé toutes les incohérences que pourrait avoir ce changement qu'on peut qualifier d'irrationnel.

## **VII. BIBLIOGRAPHIE:**

B.FERON, B.MALVAUX, Ch.EVERS, « *Rachat d'actions propres, aspects financiers, juridiques, comptables et fiscaux* », Kluwer, 2001 ;

C.LAURENT, « *Rachat d'actions propres : statut questionis* » in Revue Générale de la Fiscalité N3, mars 2007, p (3-19).

D.NORE et L.MEERT, « *Rachat d'actions propres : pas toujours un dividende pour le cédant* », in Le Fiscalogues 1483, 8 juillet 2016, p ( 4-6).

J.MUYLDERMANS et M. CHALOT « *Précompte mobilier sur liquidations et rachat d'actions propres* » in Revue Générale de Fiscalité N2, février 2003, p (12-19).

« *Rachat d'actions : l'incertitude demeure malgré les précisions fournis* », in Le Fiscalogues 1517, 14 avril 2017, p (1-3).

« *Rachat d'actions propres et précompte mobilier* », in Actualités Fiscales N32, semaine 5-11 septembre, p (3-6).

<http://www.ipcf.be/pacioli/Pacioli%20173FR.pdf>

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?cn=1999050769&la=F&language=fr&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?cn=1999050769&la=F&language=fr&table_name=loi)

<https://www.lecho.be/>

[http://www.cnc-cbn.be/files/advice/link/FR\\_121-03.htm](http://www.cnc-cbn.be/files/advice/link/FR_121-03.htm)